

**CONSEIL COMMUNAL DU 30 SEPTEMBRE 2010**

**Présents :** Mr. Robert DERMIENCE, Bourgmestre - Président,  
Mr. et Mme. Thierry DAMILOT et Anne BUGHIN-WEINQUIN,  
Echevins ;  
Mr Benoît CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;  
Mrs et Mmes Claudine DELVOSALLE, Cécile DETROZ, Etienne  
LAMBERT, Bruno MEUNIER et Arthur PONCIN,  
Conseillers communaux ;  
Maxime MOTTE, Secrétaire communal.

**Excusés :** M. Rudy COLLIN, Echevin ;  
M. Guillaume TAVIER ; Conseiller communal

**ORDRE DU JOUR**

**SEANCE PUBLIQUE**

1. Secrétaire communal. Prestation de serment.
2. Compte communal ex. 2009 et compte CPAS ex. 2009. Présentation.
3. Modifications budgétaires.
4. SIPP commun. Proposition de partenariat.
5. Revente du Camion Mercedes. Approbation.
6. Subsidés 2009 et 2010. Conformité au CDLD.
7. Enseignement. Composition de la COPALOC.
8. Zoning artisanal le « Cerisier » à Transinne. IDELUX. Accord communal pour les compensations planologiques.
9. Ventes de bois 2010 – destination des coupes pour l'exercice 2011 (conditions particulières).
10. Site des fouilles de Froidlieu. Signature du plan et fixation d'un prix.
11. Désignation de la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale du Fonds de Réduction du Coût global de l'Energie (FRCE).
12. Reprise des infrastructures du zoning d'Idelux.
13. Maison des associations. Approbation convention avec Sowafinal.

14. Maison de village de Halma. Modifications cahier des charges.
15. Règlement – circulation routière en forêt pendant les périodes des battues de chasse de la saison 2010-2011.
16. Travaux forestiers 2005. Approbation de réalisation.
17. Achat plateau berce container.
18. Salle de Lomprez. Lot 2 menuiseries. Dépassement. Ratification.
19. AIVE. Assemblée générale secteur valorisation et propreté.

### **HUIS-CLOS**

20. Formateur en environnement. Recrutement. Ratification.
21. Nomination définitive Marie-Mélissa ANCION.
22. Enseignement. Décisions diverses.
23. Massif forestier ASBL « La grande forêt de Saint-Hubert et de la Haute-Lesse ». Nomination d'un représentant et d'un représentant suppléant au conseil d'administration.

### **LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Le président ouvre la séance à 20 heures.

Le Président demande que soit ajouté à l'ordre du jour de la séance publique, un point relatif aux travaux d'aménagement de la salle de Lomprez et plus particulièrement aux travaux de menuiserie dès lors que pour ce lot, un dépassement de plus de 10 % par rapport à l'estimation du marché a été constaté lors de l'ouverture des offres qui s'est tenue ce jour.

Il demande également que la prestation de serment du secrétaire communal soit ajoutée à l'ordre du jour, ainsi que l'approbation de la réalisation de travaux forestiers subventionnés effectués depuis 2005. Il demande en outre que soit porté à l'ordre du jour la décision d'achat d'un plateau berce-container pour le service d'hiver.

L'ajout de ces points est accepté à l'unanimité.

#### **Approbation du procès-verbal de la séance du 30 août 2010**

M le Conseiller B. MEUNIER. pose la question de savoir s'il est pertinent que la personne interpellée en séance du Conseil soit la personne qui rédige le PV de séance.

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2010 ne suscitant aucune remarque, il est approuvé à l'unanimité.

### **300. 1. SECRETARE COMMUNAL. PRESTATION DE SERMENT.**

Maxime MOTTE, secrétaire communal, prête le serment constitutionnel entre les mains du président :

**« JE JURE FIDELITE AU ROI, OBEISSANCE A LA CONSTITUTION  
ET AUX LOIS DU PEUPLE BELGE ».**

**475. 2. COMPTE COMMUNAL EX. 2009 ET COMPTE CPAS EX. 2009.  
PRESENTATION.**

**a) Compte communal 2009 :**

Vu les articles L1122-23, L1311-1 et L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu Mme la receveuse régionale en son rapport sur les comptes annuels ;

Après en avoir délibéré et apporté les différentes réponses aux questions posées par les membres du conseil communal,

*A l'unanimité,*

**ARRETE** les comptes de l'exercice 2009 qui présentent les résultats suivants :

**COMPTES BUDGETAIRES :**

	<b><u>ORDINAIRE</u></b>	<b><u>EXTRAORDINAIRE</u></b>
Droits constatés nets	5.564.233,63	308.509,03
Engagements	4.340.854,27	1.419.416,16
Résultat	1.223.379,36	-1.110.907,13

**BILAN ET COMPTES DE RESULTATS**

**BILAN**

	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
	<b>(en €)</b>	<b>(en €)</b>	<b>(en €)</b>	<b>(en €)</b>	<b>(en €)</b>
<b>ACTIF</b>					
ACTIFS IMMOBILISES	38.558.753,81	38.541.394,55	38.666.195,80	38.911.591,67	38.833.654,90
I. IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	47.466,35	70.162,24	53.083,09	36.040,69	12.464,52
II. IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36.181.123,31	36.358.723,16	36.586.842,87	36.779.737,90	36.754.311,24
Patrimoine immobilier					
A. Terres et terrains non bâtis	26.144.678,28	26.245.851,45	26.343.809,46	26.385.086,19	26.429.578,06
B. Constructions et leurs terrains	4.036.817,28	4.179.789,13	4.253.735,18	4.526.082,45	4.350.688,17
C. Voiries	5.363.318,93	5.160.580,57	5.226.376,54	5.162.091,89	4.913.046,68
D. Ouvrages d'art	15.742,05	15.275,48	14.808,91	14.342,24	13.875,77

E. Cours et plans d'eau	96.455,44	96.237,60	96.485,44	96.546,18	96.369,93
Patrimoine mobilier	302.621,03	302.627,64	270.192,51	327.930,82	270.478,18
F. Mobilier, matériel, équipements, signalisation routière	290.273,93	290.280,54	257.845,41	315.583,72	258.131,08
G. Patrimoine artistique et mobilier divers	12.347,10	12.347,10	12.347,10	12.347,10	12.347,10
Autres immobilisations corporelles	221.490,30	358.361,29	381.434,83	267.658,03	680.274,45
H. Immobilisations en cours d'exécution	217.823,31	356.527,80	381.434,83	267.658,03	680.274,45
I. Droits réels d'emphytéoses et superficies					
J. Immobilisations en location-financement	3.666,99	1.833,49	0	0	0
<b>III. SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>	<b>110.410,05</b>	<b>113.903,09</b>	<b>122.146,30</b>	<b>114.983,70</b>	<b>131.195,94</b>
A. Aux entreprises privées	10.031,40	24.089,00	45.833,94	52.173,08	45.564,76
B. aux ménages, ASBL, et autres organismes	54,45	2.679,98	2.368,33	2.056,68	29.147,33
C. à l'Autorité supérieure	0	0	0	0	0
D. Aux autres pouvoirs publics	100.324,20	87.134,11	73.944,03	60.753,94	56.483,85
<b>IV. PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>	<b>515.020,96</b>	<b>288.897,92</b>	<b>186.915,40</b>	<b>247.775,95</b>	<b>186.124,04</b>
A. Promesses de subsides à recevoir des pouvoirs publics	499.064,91	279.308,42	181.258,83	244.844,84	179.807,83
B. Prêts accordés par la Commune	15.956,05	9.589,50	5.656,57	2.931,11	6316,21
<b>V. IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>	<b>1.704.733,14</b>	<b>1.709.708,14</b>	<b>1.717.208,14</b>	<b>1.733.053,43</b>	<b>1.749.559,16</b>
A. Participations et titres à revenus fixes	1.704.733,14	1.709.708,14	1.717.208,14	1.733.053,43	1.749.559,16
B. Cautionnements versés à plus de 1 an	0	0	0	0	0
<b>VI ACTIFS CIRCULANTS - STOCKS</b>	<b>1.387.252,70</b>	<b>1.897.926,31</b>	<b>2.294.595,50</b>	<b>2.344.655,71</b>	<b>0</b>
<b>VII COMPTE DE TIERS - CREANCES A UN AN AU PLUS</b>	<b>742.333,96</b>	<b>1.280.189,83</b>	<b>1.263.353,49</b>	<b>716.361,05</b>	<b>878.387,55</b>
A. Débiteurs	464.630,17	542.099,68	1.014.670,16	564.088,91	671.127,56
B. Autres créances	210.386,06	719.320,71	243.183,46	147.925,29	203.100,21
1. TVA et taxes additionnelles	17.304,28	11.537,57	17.369,90	27.862,71	51.935,59
2. Subsidés, dons, legs et emprunts	182.401,50	649.774,90	163.451,97	86.410,75	89.556,71
3. Intérêts, dividendes et ristournes	10.680,28	2.968,24	5.307,47	3.6251,83	31.607,91
4. Créances diverses	0,00	55.000,00	57.054,12	30.000,00	30.000,00
C. Récupération des remboursements d'emprunts	61.345,85	12.402,89	1.551,69	1.621,39	2.725,46
D. Récupération des prêts	5.971,88	6.366,55	3.948,18	2.725,46	1.424,32
<b>VII OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS I.</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>IX. COMPTES FINANCIERS</b>	<b>644.103,58</b>	<b>615.282,77</b>	<b>1.030.297,76</b>	<b>1.628.294,66</b>	<b>1.427.919,15</b>
A. Placements de trésorerie à 1 an au plus				1.200.000,00	0
B. Valeurs disponibles	644.103,58	615.282,77	1.030.297,76	428.294,66	1.427.919,15
C. Paiements en cours				0,00	0,00

X. COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	815,16	2.453,71	944,25	0,00	0,00
TOTAL DE L'ACTIF	39.946.006,51	40.439.320,86	40.960.791,30	41.256.247,38	41.139.961,60
<b>PASSIF</b>					
FONDS PROPRES	35.290.889,78	35.669.296,89	36.544.494,16	37.321.129,47	37.405.717,72
I' CAPITAL INITIAL	28.874.743,39	28.874.743,39	28.874.743,39	28.874.743,39	28.874.743,39
II' RESULTATS CAPITALISES	2.678.858,32	2.550.645,60	3.103.808,20	3.103.308,20	3.103.808,20
III' RESULTATS REPORTEES	- 128.212,72	553.162,60	819.746,46	1.612.068,29	1.519.335,42
A' des résultats antérieurs				821.521,95	808.178,02
B' de l'exercice précédent					801.931,06
C' de l'exercice	- 128.212,72	553.162,60	819.746,46	800.546,34	-90.733,66
IV' RESERVES	193.492,17	193.492,17	343.492,17	351.274,43	482.990,40
A' Fonds de réserve ordinaire	101.609,13	101.609,13	251.609,13	324.819,13	251.609,13
B' Fonds de réserve extraordinaire	91.883,04	91.883,04	91.883,04	26.455,30	231.381,27
V' SUBSIDES INVESTISSEMENT, DONNS ET LEGS OBTENUS	3.479.631,27	3.413.095,28	3.365.530,46	3.335.210,61	3.380.816,06
A' Des entreprises privées	64.669,72	62.439,73	65.920,89	63.282,96	60.645,03
B' Des ménages, ASBL, et autres organismes	84.346,32	82.858,96	81.371,60	79.884,24	34.664,96
C' De l'Autorité supérieure	3.180.346,84	3.122.438,17	3.076.106,56	3.055.203,38	3.123.023,95
D' Des autres pouvoirs publics	150.268,39	145.358,42	142.131,41	136.840,33	162.482,12
VI' PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	192.377,35	84.157,85	34.173,48	44.024,25	44.024,25
DETTE	4.655.116,73	4.770.023,97	4.416.297,14	3.935.117,91	3.734.243,88
VII' DETTES A PLUS DE 1 AN	3.992.137,63	4.030.959,31	3.623.100,39	3.154.723,31	2.828.981,69
A' Emprunts à charge de la Commune	3.788.751,96	4.019.112,97	3.617.139,51	3.151.729,20	2.827.484,90
B' Emprunts à charge de l'Autorité supérieure	183.723,51	593,90	304,31	0,00	0,00
C' Emprunts à charge de tiers	15.956,05	9.589,50	5.656,57	2.931,11	1.496,79
D' Dettes de location-financement	3.706,11	1.662,94	0	0,00	0,00
E' Emprunts de pré-financement				0,00	0,00
F' Dettes diverses à plus de 1 an				0,00	0,00
G' Garanties reçues à plus de 1 an				0,00	0,00
VII DETTES A 1 AN AU PLUS	662.984,49	738.958,28	793.178,22	780.936,17	903.389,54
I'					
A' Dettes financières (emprunts)	598.229,23	572.929,52	608.094,55	550.861,71	472.992,11
1. Remboursements des emprunts	537.517,62	520.090,47	544.879,35	489.945,54	422.749,43
2. Charges financières des emprunts	60.711,61	52.839,05	63.215,20	60.916,17	50.242,68
3. Dettes sur comptes courants	0	0	0	0,00	0,00

B' Dettes commerciales fournisseurs)	74.658,69	141.509,48	149.962,29	146.100,52	316.614,82
C' Dettes fiscales, salariales et sociales	-74.784,14	-16.527,26	7.404,29	14.099,02	27.796,67
D' Dettes diverses	64.880,71	41.046,54	27.717,09	69.874,92	85.985,94
IX' OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS	-134,60	-158,00	-78,94	387,27	54,67
X' COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE	129,21	264,38	97,47	928,84	1.817,98
	39.946.006,51	40.439.320,86	40.960.791,30	41.256.247,38	41.139.961,60
<b>TOTAL DU PASSIF</b>					
<b><u>COMPTE DE RESULTATS</u></b>					
	<b>2005</b>	<b>2006</b>	<b>2007</b>	<b>2008</b>	<b>2009</b>
	(en €)	(en €)	(en €)	(en €)	(en €)
<b>CHARGES</b>					
<b>I. CHARGES COURANTES</b>					
A. Achat de matières	150.863,15	178.826,47	157.893,48	213.757,15	195.062,75
B. Services et biens d'exploitation	566.199,81	523.170,45	683.655,03	766.320,99	664.847,34
C. Frais de personnel	1.344.901,87	1.284.319,35	1.211.634,95	1.296.172,68	1.372.536,42
D. Subsidés d'exploitation accordés	694.651,79	731.978,28	857.114,58	837.846,66	918.719,10
E. Remboursement des emprunts	443.878,47	377.457,16	391.579,35	403.265,87	351.929,01
F. Charges financières	196.143,74	167.190,20	174.742,08	180.807,64	151.492,95
a. Charges financières des emprunts	193.185,57	164.289,52	171.783,67	177.887,38	148.510,92
b. Charges financières diverses	2.730,51	2.726,83	2.811,47	2.729,95	2.876,83
c. Frais de gestion financière	227,66	173,85	146,94	190,31	105,20
II. Sous-total (charges courantes)	3.396.638,83	3.262.941,91	3.476.619,47	3.698.270,99	3.654.587,57
III. BONI COURANT (II' - II)	19.278,55	280.801,85	637.698,14	267.589,75	45.818,09
<b>IV. CHARGES RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN, REDRESSEMENTS ET PROVISIONS</b>					
A. Dotations aux amortissements	518.877,13	523.930,26	514.601,53	537.613,09	522.748,22
B. Réductions annuelles de valeur	0	0	0	0,00	47.096,17
C. Réductions et variations des stocks	0	0	0	0,00	0,00
D. Redressement des comptes de récupérations des remboursements d'emprunts	69.631,74	16.606,56	17.523,07	43237,77	3.029,77
E. Provisions pour risques et charges	-67.368,40	-108.219,50	-46.984,37	-1.373,74	0
F. Dotations aux amortissements subsides investiss. accordés	14.310,74	16.302,14	19.029,39	20.110,06	25.384,76
V. Sous-total (charges non décaissées)	531.451,21	448.619,46	504.169,62	560.587,18	598.258,92
VI. TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (II + V)	3.928.090,04	3.711.561,37	3.980.789,09	4.258.858,17	4.252.846,49
VII BONI D'EXPLOITATION (VI' - VI)	170.928,96	555.291,39	962.211,80	556.845,00	10.681,57
VII CHARGES EXCEPTIONNELLES					

I.					
A. Service ordinaire	45.385,59	14.089,68	6.674,67	4.853,76	250,00
0,0 Service extraordinaire	0	682,66	0	0,00	0,00
0B.					
0,0 Charges exceptionnelles non budgétées	265.152,04	1.090,72	0	0,00	0,00
0C.					
Sous-total (charges exceptionnelles)	310.537,63	15.863,06	6.674,67	4.853,76	250,00
IX. DOTATIONS AUX RESERVES	0	0	150.000,00	137.943,80	294.060,85
A. Aux réserves ordinaires	0	0	150.000,00	0,00	294.060,85
B. Aux réserves extraordinaires	91.883,04	0	0	0,00	0,00
X. TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES ET DOTATIONS AUX RESERVES ((VIII + IX)	402.420,67	15.863,06	156.674,67	142.797,56	294.310,85
XI. BONI EXCEPTIONNEL (X' - X)	0	0	0	243.701,34	0
XII. TOTAL DES CHARGES	4.330.510,71	3.727.424,43	4.137.463,76	4.401.655,73	4.547.157,34
XII BONI DE L'EXERCICE (XII' - XII)	0	553.162,60	819.746,46	800.546,34	0
I.					
XI AFFECTATION AUX RESULTATS					
V.					
A. Boni d'exploitation à reporter	170.928,96	555.291,39	962.211,80	556.845,00	10.681,57
B. Boni exceptionnel à reporter	0	0	0	243.701,34	0
Sous total (affectation des résultats)			962.211,80	800.546,34	10.681,57
XV CONTRÔLE DE BALANCE (XII + XIV = XV')	4.501.439,67	4.283.715,82	5.099.675,56	5.202.202,07	4.557.838,91
<b>PRODUITS</b>					
I' PRODUITS COURANTS					
A' Produits de la fiscalité	1.163.967,01	1.195.397,03	1.255.086,09	1.353.312,34	1.506.860,97
B' Produits d'exploitation	780.835,56	932.815,55	1.512.301,35	998.249,90	695.094,22
C' Subsidés d'exploitation reçus et récupér. charges personnel	1.272.053,68	1.305.639,67	1.218.041,28	1.305.941,68	1.330.833,54
D' Récupération des remboursements d'emprunts	69.631,74	16.606,56	17.523,07	4.237,77	3.029,77
E' Produits financiers	129.429,39	93.284,95	111.365,82	304.119,05	164.587,16
a'. Récupération des charges financières des emprunts et des prêts accordés	22.988,82	10.097,93	8.735,70	9.087,32	6.189,45
b'. Produits financiers divers	106.440,57	83.187,02	102.630,12	295.031,73	158.397,71
II' Sous-total (produits courants)	3.415.917,38	3.543.743,76	4.114.317,61	3.965.860,74	3.700.405,66
III' MALI COURANT (II - II')					

IV'	PRODUITS RESULTANT DE LA VARIATION NORMALE DES VALEURS DE BILAN REDRESSEMENTS, TRAVAUX INTERNES					
A'	Plus-values annuelles	114.698,65	208.889,51	294.259,87	303.445,73	64.306,30
B'	Variations des stocks		0	0	0,00	0,00
C'	Redressements des comptes de remboursements emprunts	441.089,43	374.446,60	391.579,35	403.265,87	351.929,01
D'	Réductions des subsides d'investissements des dons et des legs obtenus	127.313,54	139.775,89	142.844,06	143.130,83	146.887,09
E'	Travaux internes passés à l'immobilisé				0,00	0,00
V'	Sous-total (produits non-encaissés)	683.101,62	723.109,00	828.683,28	849.842,43	563.122,40
VI'	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION	4.099.019,00	4.266.852,76	4.943.000,89	4.815.703,17	4.263.528,06
VII'	MALI D'EXPLOITATION (VI - VI')					
VII	PRODUITS EXCEPTIONNELS					
I'						
A'	Du service ordinaire	18.921,31	12.994,76	5.884,83	86.758,19	30.510,74
B'	Du service extraordinaire	50.947,68	739,48	8.324,50	169.579,17	0,00
C'	Produits exceptionnels non budgétés	0	0,03	0	0,00	0,00
	Sous-total (produits exceptionnels)	69.868,99	13.734,27	14.209,33	256.337,36	30.510,74
IX'	PRELEVEMENTS SUR LES RESERVES					
A'	En faveur du service ordinaire	33.410,00	0	0	0,00	73.210,00
B'	En faveur du service extraordinaire		0	0	130.161,54	89.134,88
	Sous-total (prélèvements sur réserves)	33.410,00	0	0	130.161,54	162.344,88
X'	TOTAL DES PRODUITS EXCEPTIONNELS	103.278,99	13.734,27	14.209,33	386.498,90	192.855,62
XI'	MALI EXCEPTIONNEL ((X - X')	299.141,68	2.128,79	142.465,34	0,00	101.455,23
XII'	TOTAL DES PRODUITS (VI' + X')	4.202.297,99	4.280.587,03	4.957.210,22	5.202.202,07	4.456.383,68
XII	MALI DE L'EXERCICE (XII - XII')	128.212,68	0	0	0,00	90.773,66
I'						
XI	AFFECTATION AUX RESULTATS					
V'						
A'	Mali d'exploitation à reporter au bilan	0	0	0	0,00	0,00
B'	Mali exceptionnel à reporter au bilan	299.141,68	2.128,79	142.465,34	0,00	101.455,23
	Sous-total (affectation des résultats)	0		142.465,34	0,00	101.455,23
XV'	CONTRÔLE DE BALANCE (XII' + XIII' = XV)	4.501.439,67	4.282.715,82	5.099.675,56	5.202.202,07	4.557.838,91

**b) Compte CPAS 2009 :**

Vu la délibération du Centre public de l'Action sociale du 6 septembre 2010 par laquelle il arrête les comptes de l'exercice 2009, dont les résultats suivent ;

Entendu le rapport de Mme la Receveuse présentant son rapport sur les comptes annuels ;

Vu l'article 89 de la Loi organique des centres publics d'action sociale ;

Attendu que les comptes budgétaires présentent les résultats suivants :

**Ordinaire**

Droits constatés nets	693.473,42 €
Engagement	656.734,96 €
Boni	36.738,46 €

**Extraordinaire**

Droits constatés nets	6.493,93 €
Engagement	0,00 €
Boni	6.493,93 €

A l'unanimité ;

**APPROUVE** les comptes budgétaires et comptables 2009, le bilan et les comptes de résultat du C.P.A.S. pour l'exercice 2009.

**475. 3. MODIFICATIONS BUDGETAIRES.**

**a) Commune**

Considérant que pour divers motifs, certaines allocations prévues au budget doivent être révisées ;

Vu le rapport de la Commission des finances du 22 septembre 2010 ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** que le budget communal pour l'exercice 2010 est modifié conformément aux indications portées au tableau 2 et que le nouveau résultat du budget est arrêté aux chiffres figurant au tableau ci-après :

**Ordinaire**

Recettes en plus	173.453,11 €
Recettes en moins	0,00 €
Dépenses en plus	136.251,45 €
Dépenses en moins	0,00 €

Nouveau boni 964.156,73 €

### **Extraordinaire**

Recettes en plus	39.119,93 €
Recettes en moins	0,00 €
Dépenses en plus	39.119,93 €
Dépenses en moins	0,00 €
Nouveau boni	10.295,52 €

### **b) CPAS**

Vu la délibération du Centre public de l'Action sociale du 06 septembre 2010 par laquelle il arrête les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2010, dont les résultats suivent :

### **Ordinaire**

Recettes en plus	46.592,81 €
Recettes en moins	1.600,00 €
Dépenses en plus	66.227,27 €
Dépenses en moins	21.234,46 €
Nouveau boni/mali	Néant

Attendu que ces modifications n'appellent aucune modification de la dotation communale ;

A l'unanimité ;

**APPROUVE** aux montants susmentionnés la modification budgétaire n° 1 du budget 2010 du CPAS.

## **251. 4. SIPP COMMUN. PROPOSITION DE PARTENARIAT.**

Attendu que la Commune a l'obligation légale d'organiser un service interne de prévention et de protection au travail et de désigner un Conseiller en prévention chargé de gérer ce SIPP ;

Attendu que, pour l'instant, M. BONMARIAGE fait fonction de conseiller en prévention ;

Considérant qu'il ne dispose pas du temps nécessaire pour remplir les obligations que la loi met à la charge de la Commune en cette matière ;

Considérant que la Commune s'expose dès lors à des poursuites ;

Considérant par ailleurs que le Service Interne de Prévention et de Protection du Travail de la Province est bien structuré et que son efficacité et son

fonctionnement sont reconnus par le Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale ;

Vu la démarche du SIPP provincial visant à la création d'un SIPP commun aux communes, intercommunales,... afin de mutualiser les coûts de fonctionnement, les ressources humaine et l'expérience du SIPP provincial ;

Considérant le coût de cette adhésion ;

Considérant qu'il est opportun pour la Commune d'adhérer à ce SIPP commun ;

Vu le projet de convention de partenariat portant sur la création d'un SIPP commun ;

A l'unanimité ;

**MARQUE SON ACCORD DE PRINCIPE** sur l'adhésion de la Commune au SIPP commun organisé par la Province du Luxembourg.

**261.1. 5. REVENTE DU CAMION MERCEDES. APPROBATION.**

Considérant que le camion Mercedes présent au hall de voirie n'est plus utilisé par le personnel communal ;

Considérant l'ancienneté de ce véhicule et son état ;

Considérant l'insuffisance de place au hall de voirie ;

Vu la proposition du chef du service travaux de vendre ce véhicule ;

Considérant que plusieurs possibilités s'offrent aux autorités communales pour la vente de ce véhicule, soit la publication par le biais de journaux locaux, les valves et le site internet soit la publication par le biais de revues spécialisée telle que « La Chronique » ;

Considérant l'impact de telles publications sur les finances communales ;

Considérant que la vente du patrimoine communal est de la compétence du Conseil communal et non du Collège ;

A l'unanimité ;

**MARQUE SON ACCORD** de principe pour la vente de ce véhicule.

## **6. SUBSIDES 2009 ET 2010. CONFORMITE AU CDLD.**

### **a) Subside Club de gym 2009.**

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2009 décidant d'octroyer pour l'année 2009 une subvention à l'association Club de gymnastique de Wellin, budgétée à 2.152,23 € aux conditions suivantes : la remise au Collège communal pour le 30 septembre 2009, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2008 ;

Vu le formulaire de renseignements transmis à l'administration par le club de gymnastique en date du 9 février 2010 et fournissant les critères destinés à établir le montant effectif de la subvention pour l'année 2009 ;

Attendu que le montant effectif de la subvention s'établit à 2.179,50 € conformément à la répartition décidée par le Collège en date du 2 mars 2010 ;

Vu l'article L3331-5, § 1 et 2, du CDLD, qui stipule : « § 1<sup>er</sup>. *Sans préjudice de l'article L3331-4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article L 3331-1, 1<sup>o</sup>, doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.*

§ 2. *Toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article L 3331-1, 1<sup>o</sup>, doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière* » ;

Considérant que l'association du Club de gymnastique n'est pas une personne morale et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de ces dispositions ;

Vu toutefois l'article L3331-3, libellé comme suit : « *Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs de soins visés à l'article L 3331-1 doit l'utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.* » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de revoir sa délibération du 18 juin 2009 en ce qu'elle demande la remise au Collège communal pour le 30 septembre 2009, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2008 ;

**DECIDE** de demander uniquement au Club de gymnastique la remise de justificatifs de l'emploi de ladite subvention.

**b) Subside club de gym 2010 :**

Vu la délibération du Conseil communal du 17 mars 2010 décidant d'octroyer pour l'année 2010 une subvention à l'association Club de gymnastique de Wellin, budgétée à 2.179,50 € aux conditions suivantes : la remise au Collège communal pour le 30 septembre 2009, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2008 ;

Vu l'article L3331-5, § 1 et 2, du CDLD, qui stipule : « § 1<sup>er</sup>. *Sans préjudice de l'article L3331-4, toute personne morale qui a bénéficié, même indirectement, d'une subvention d'un des dispensateurs visés à l'article L 3331-1, 1<sup>o</sup>, doit, chaque année, transmettre au dispensateur ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.*

§ 2. *Toute personne morale qui demande une subvention à l'un des dispensateurs visés à l'article L 3331-1, 1<sup>o</sup>, doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière* » ;

Considérant que l'association du Club de gymnastique n'est pas une personne morale et ne rentre dès lors pas dans le champ d'application de ces dispositions ;

Vu toutefois l'article L3331-3, libellé comme suit : « *Tout bénéficiaire d'une subvention accordée par l'un des dispensateurs de soins visés à l'article L 3331-1 doit l'utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé par un décret ou en vertu de celui-ci, doit justifier son emploi.* » ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de revoir sa délibération du 17 mars 2010 en ce qu'elle demande la remise au Collège communal pour le 30 septembre 2010, pour être soumis à l'analyse du Conseil communal, des bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière pour l'année 2009 ;

**DECIDE** de demander uniquement au Club de gymnastique la remise de justificatifs de l'emploi de ladite subvention.

**550.**

**7. ENSEIGNEMENT. COMPOSITON DE LA COPALOC.**

Vu le décret du 06 juin 1994 lequel impose à la Commune de désigner 6 représentants du Pouvoir organisateur pour siéger au sein de la Commission paritaire locale ;

Revu la décision du Conseil communal du 19 mars 2007 par laquelle il désigne comme suit les représentants communaux :

Robert DERMIENCE,

Anne BUGHIN,

Benoît CLOSSON,

Etienne LAMBERT,  
Cécile DETROZ  
et Bruno MEUNIER.

Attendu que lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale du 28 septembre 2009, il a été proposé de procéder au remplacement de M. CLOSSON par M. DAMILOT ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 septembre 2010 marquant son accord sur cette proposition ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de ratifier ladite décision du Collège du 21 septembre dernier et marque dès lors son accord sur le remplacement de M. CLOSSON par M. DAMILOT en tant que représentant au sein de ladite COPALOC.

571.

**8. ZONING ARTISANAL LE « CERISIER » A TRANSINNE. IDELUX. ACCORD COMMUNAL POUR LES COMPENSATIONS PLANOLOGIQUES.**

Vu le plan prioritaire-bis de création de nouvelles zones d'activité économiques, adopté par la Région Wallonne en juillet 2008 ;

Vu les discussions entamées depuis fin 2007 entre les quatre communes de la Haute-Lesse, à savoir Daverdisse, Libin, Tellin et Wellin dans le cadre des zones ZAE pluricommunales ;

Vu le projet élaboré par IDELUX daté du 30 août 2010 concernant le PAE Galaxia et du Cerisier à Libin/Haute-Lesse ;

Attendu que l'extension de 20 ha retenue est située sur le territoire de la Commune de Libin, à la sortie 24 de l'E411, le long de la N40 ;

Attendu que le projet vise en partie une thématisation spatiale et qu'il permettra de développer les activités déjà existantes ;

Attendu par ailleurs qu'il s'inscrit également en prolongation du parc du Cerisier, à porter généraliste tout en favorisant ou privilégiant l'accueil d'entreprises dont la proximité autoroutière, en entrée de Province et de Haute-Lesse, constitue une réelle nécessité économique ;

Attendu que ce parc est développé dans le cadre d'une pluricommunalité en cours de constitution entre les Communes de Libin, Daverdisse, Tellin et Libin ;

Attendu que ce projet se distingue précisément des parcs présents au sein de ce bassin économique (pour ainsi dire tous saturés) par ses caractéristiques tout à fait spécifiques d'accessibilité et d'ouverture sur des marchés externes ;

Attendu que, dès lors, il constitue une des composantes de l'offre économique organisée à ce niveau, aux côtés de parcs existants ou en projet à vocation locale (Wellin et Tellin) ;

Vu la délibération du Collège communal décidant :

- de marquer son accord de principe, sous réserve d'approbation par le Conseil communal, sur le projet de création d'une ZAE pluricommunale sur la Haute-Lesse dans le cadre d'une convention en cours de négociation ;
- De soutenir, dans le cadre de la pluricommunalité à mettre en place, le projet d'extension du parc d'activités économiques pluricommunal du Cerisier, de 20ha supplémentaires ;

- D'apporter son soutien à Idelux pour l'ensemble des démarches en vue de faire aboutir le projet.

A l'unanimité ;

**DECIDE** de ratifier ladite décision du Collège communal du 21 septembre 2010.

**573.32. 9. VENTES DE BOIS 2010 – DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2011 (CONDITIONS PARTICULIERES).**

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la prochaine vente de bois marchand groupée par soumissions, devant avoir lieu le 26 octobre 2010 à DAVERDISSE (vente groupée Communes WELLIN-DAVERDISSE) ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu l'application du décret du 15/07/2008 du Gouvernement wallon modifiant ledit Code Forestier ;

Vu le courrier en date du 08/09/2009 du SPW Nature et Forêts, Direction de Neufchâteau (Mr. C. Charue, Directeur), reprenant la nomenclature des lots à mettre en vente pour le compte de la Commune de WELLIN ainsi que les clauses particulières à adopter,

**ARRETE** à l'unanimité les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2010 (destination des coupes de bois pour l'exercice 2011), comme suit :

**Article I**

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2011. Tous les bois seront vendus sur pied au profit de la caisse communale.

**Article II**

Les ventes seront effectuées aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement wallon le 25/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

**Article 1 : Mode d'adjudication**

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites :

o par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot

**Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.**

**2.1. Code forestier**

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

## **2.2. Soumissions**

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à 6920 WELLIN, Grand Place, 1, auquel elles devront parvenir au plus tard le 26 octobre 2010 à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du 26 octobre 2010 - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5 du cahier général des charges.

## **2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.**

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusées.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tels cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

La direction du centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait de dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général.

#### 2.3.1. Indemnité d'abattage.

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (art.31§1). l'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du cahier général, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31 §3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente qui ont lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m3 abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 78 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

#### 2.3.2. Indemnité de vidange.

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31 §1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370,00 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

#### **2.4. Documents joints.**

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

#### **Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.**

Les bois seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

#### **Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.**

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75 %.

#### **Article 5 : Conditions d'exploitation.**

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

**5.1.** Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

#### **5.2. Les délais d'exploitation sont :**

**5.2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : Abattage et vidange : 31/03/2012** (y compris ravalement des souches).

**5.2.2.. Chablis feuillus : abattage et vidange : 30/06/2011.**

**5.2.3. Chablis résineux : abattage et vidange : 31/03/2011.**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. **Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2011.** En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'article 86 du Code forestier.

**5.3.** Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.

**5.4.** Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elle seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

#### **Article 6 : Conditions particulières.**

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

#### **Article 7 : Itinéraires balisés**

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

#### **Clôtures de chasse et E411**

##### a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux clôtures riveraines par le gibier sorti.

##### b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

### **Paiements**

Les paiements devront se faire au compte courant ouvert au nom de la Commune de Wellin auprès de la banque DEXIA.

569.2.

**10. SITE DES FOUILLES DE FROIDLIEU. SIGNATURE DU PLAN ET FIXATION D'UN PRIX.**

Revu sa délibération du 25 mai 2010 en ce qu'elle décide de proposer à Mme Ska une indemnité forfaitaire de 1000,00 € couvrant tout dommage quelconque lui occasionné à l'occasion de cette acquisition et des fouilles s'étant déroulées sur le site de Froidlieu, en ce compris l'indemnité d'emprises temporaires, l'indemnité d'emprises définitives et l'indemnité d'emprise de fait concernant la parcelle dont Mme SKA est propriétaire ;

Vu le plan daté d'octobre 2009 et dressé par M. Plainchamps, géomètre ;

Considérant que l'ensemble des terrains sur lesquels se sont effectués les fouilles archéologiques n'est pas nécessaire pour assurer la mise en valeur du site et qu'en conséquence, il convient de réduire la surface à acquérir ;

Vu le croquis élaboré par M. Bernard HERMAN ;

Considérant la décision du Collège communal du 01 décembre 2009 de charger M. Plainchamps de reproduire sur plan la surface à acquérir en sus de la parcelle appartenant à la fabrique d'église.

Vu le plan de division établi par M. Plainchamps en date du 4 mai 2010 ;

Considérant que dans le nouveau plan de bornage, 1 are 91 ca appartient à Mme SKA ;

Considérant que Mme Ska est également la locataire de la parcelle n° 776 appartenant à la fabrique d'église ;

Attendu que Mme Ska réclame un total de 1004,00 € d'indemnité ;

Considérant que M. le Receveur de l'enregistrement marque son étonnement sur le montant des indemnités ;

**MARQUE SON ACCORD** sur le plan ;

**SOUMET** le plan pour approbation à Mme SKA ;

**DEMANDE** à Mme SKA de renoncer au droit de préemption qu'elle détient sur la parcelle n°776 ;

**PROPOSE** à Mme SKA un montant de 1104,00 € couvrant les frais suivants :

- Le dédommagement occasionné lors de l'acquisition de la parcelle n°776 et lors des fouilles du site de Froidlieu ;
- Les indemnités ;

- L'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée n°775 pour une superficie de 1 are 91 ca.

625.

**11. DESIGNATION DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG POUR ASSURER LES MISSIONS D'UNE ENTITE LOCALE DU FONDS DE REDUCTION DU COUT GLOBAL DE L'ENERGIE (FRCE).**

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 9 mars 2006 de nomination des membres du conseil d'administration et d'un commissaire du gouvernement pour le S.A. Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 2 juin 2006 portant définition du groupe cible des personnes les plus démunies du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 fixant le contrat de gestion du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Vu l'Arrêté royal du 6 juillet 2009 modifiant l'Arrêté royal du 9 mars 2006 fixant les statuts du Fonds de réduction du coût global de l'énergie ;

Considérant que l'objet social du FRCE se définit comme : « la société a pour objet l'étude et la réalisation de projets en intervenant dans le financement de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les logements privés pour le groupe cible des personnes les plus démunies et dans l'octroi d'emprunts bon marché en faveur de mesures structurelles visant à favoriser la réduction du coût global de l'énergie dans les habitations occupées par des personnes privées et faisant office de résidence principale » ;

Considérant qu'afin d'exécuter sa mission, le Fonds collabore avec des entités locales agréées par celui-ci. L'entité locale est proposée par la commune, après concertation avec le CPAS, attestée au moyen d'une copie du procès-verbal du comité de concertation commune-CPAS

Considérant que les personnes qui sont socialement les plus vulnérables constituent pour le Fonds un groupe cible particulier des personnes privées ;

Considérant que la Province de Luxembourg en tant qu'entité locale candidate répond aux conditions suivantes, conformément aux dispositions du contrat de gestion susmentionné :

- disposer de la personnalité juridique ;
- disposer de l'expertise et de la capacité critique requises sur les plans technique, juridique, financier et comptable ;
- fonctionner selon le principe du tiers investisseur et faire office d'Energy Service Company locale dans le cadre du financement des interventions en faveur du groupe-cible ;
- pouvoir garantir l'accompagnement social du groupe cible via le CPAS ;
- disposer d'un agrément comme prêteur de crédits.

Considérant que la création de l'entité locale et les services qu'elle offrira à la population contribuera à diminuer leur consommation énergétique et, par conséquent, le montant de leur facture d'énergie ;

Considérant l'intérêt social, économique et environnemental du projet ;

Considérant la décision du Comité de Concertation Commune-CPAS, réuni en date du 09 septembre 2010 :

- de désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions de l'entité locale FRCE sur le territoire de la Commune de Wellin ;
- que le CPAS, notamment via le Service de Médiation de Dettes et les Tuteurs énergie, assure l'accompagnement social et la guidance sociale énergétique, en faveur des personnes les plus démunies, tant en amont qu'en aval d'un investissement éco-énergétique dans leur logement et ce, en étroite collaboration avec la Province de Luxembourg ;
- que la Commune apportera son soutien pour informer la population de la création de ce projet et des services dont elle pourra bénéficier ;
- Sur base des décisions du Conseil Communal et du Conseil de l'Action sociale, de mandater la Province de Luxembourg afin qu'elle introduise le dossier de candidature comme entité locale agissant sur le territoire de la Commune de Wellin à une prochaine réunion du Conseil d'Administration du FRCE.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège Communal ;

### **DECIDE**

De désigner la Province de Luxembourg pour assurer les missions d'une entité locale FRCE sur le territoire de la Commune de WELLIN.

865.

**12. REPRISE DES INFRASTRUCTURES DU ZONING D'IDELUX.**

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le projet d'acte de cession de voirie dressé par le Comité d'acquisition d'immeubles de NEUFCHATEAU ;

Vu le plan dressé par Monsieur A. PONCIN, géomètre-expert ;

Considérant l'avis favorable de l'Inspecteur Commissaire-Voyer ;

A l'unanimité ;

**MARQUE SON ACCORD** sur le plan ;

**MARQUE UN ACCORD DE PRINCIPE** sur l'acquisition à titre gratuit des infrastructures du zoning d'Idelux ;

**CHARGE** l'administration de procéder à l'enquête publique.

880.

**13. MAISON DES ASSOCIATIONS. APPROBATION CONVENTION AVEC SOWAFINAL.**

Vu la décision ministérielle du 25 juin 2010 établissant le montant des travaux éligibles en sites à réaménager à 868.125,07 €;

Attendu qu'une convention spécifique a déjà été signée par toutes les parties le 29 décembre 2008 pour un montant de 77.355,20 €;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE**

- de solliciter un prêt à long terme d'un montant de 790.769,87 € (correspondant au solde des travaux éligibles) dans le cadre du Plan Marshall pour la Wallonie décidé par le gouvernement wallon et plus particulièrement dans le cadre de l'assainissement des sites peu ou très pollués mis en place par la SOWAFINAL ;
- d'approuver les termes de la convention particulière ci-annexée ;
- de mandater le Bourgmestre et le Secrétaire communal pour signer la convention en question en cinq exemplaires originaux.

880.

**14. MAISON DE VILLAGE DE HALMA. MODIFICATIONS CAHIER DES CHARGES.**

Revu l'approbation, lors du conseil communal du 26 juillet 2010, du cahier spécial des charges visant à désigner un auteur de projet pour la construction d'une maison de village à Halma ;

Attendu que ce cahier des charges a été rédigé en tenant compte de la spécificité de ce projet, à savoir que la démarche est développée en deux temps : d'abord la rédaction de la fiche-projet (pour un montant forfaitaire), puis le travail classique d'auteur de projet (préparation de l'avant-projet et du projet définitif, adjudication, suivi des travaux...)

Que l'avantage de cette procédure est que le même auteur prépare la fiche et la met en œuvre ; il n'y a donc pas de remise en cause des choix architecturaux ;

Considérant cependant qu'il y a peu de précédents connus de ce type de CSC, et celui proposé au conseil communal de juillet a été inspiré d'un exemple récent de la ville de Marche – en Famenne pour la (re)construction de la Maison de Village de Humain ;

Qu'avant la consultation de la liste des auteurs de projets à consulter arrêtée par le conseil, l'administration a contacté son homologue gérant le développement rural auprès de l'administration marchoise ;

Qu'il ressort des commentaires recueillis quant aux difficultés rencontrées dans le processus d'attribution du marché et les questions soulevées par les soumissionnaires, il conviendrait de :

- mieux circonscrire la mission : à chaque étape du dossier, préciser quel type de document est sollicité et les quantités ;
- décrire de façon plus pointue les critères d'attribution du marché ;
- préciser les dates d'exigibilités des honoraires.

Vu le cahier spécial des charges modifié en conséquence ;

*A l'unanimité ;*

**DECIDE** d'adopter le cahier spécial des charges ainsi modifié :

<p><b>CAHIER SPECIAL DES CHARGES</b></p> <p><b>MARCHE PUBLIC DE SERVICES PAR PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICITE PREALABLE</b></p> <p><b>“MISSION AUTEUR DE PROJET - MAISON DE VILLAGE DE HALMA”</b></p>
--

#### **Maître d'ouvrage**

Nom: Administration communale  
Adresse: grand place 1 6920 WELLIN

Personne de contact (administratif) :  
Alain DENONCIN  
Tel : 084 43 00 49  
Fax : 084 43 00 59  
Email : alain.denoncin@wellin.be

#### **Réglementation en vigueur**

1. Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

#### **Dérogations, précisions et commentaires**

##### **Article 5 de l'annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996**

Pas de cautionnement demandé alors qu'obligatoire au vu de la loi. Justification : article 5 inapplicable. Motif : l'article 5 est inadapté au présent marché car le paiement de l'adjudicataire est conditionné par l'exécution effective et correcte de ses obligations, soit l'exécution par ce dernier de chaque phase décrite ci-après

#### **I. INTRODUCTION**

*Dans le cadre de l'exécution de son programme de développement rural, la commune de Wellin a décidé de commander une étude globale en vue de rénover la maison de village de Halma.*

*Il existe déjà actuellement un bâtiment qui servait de maison de village et qui devra probablement être démolie et permettre la construction d'une nouvelle construction dans l'esprit architectural caractéristique de Halma.*

Il s'agit dans un premier temps de dresser un état des lieux, de dessiner une esquisse d'aménagement et de faire une première estimation du coût des travaux projetés afin de permettre à la commune d'introduire une demande de convention en développement rural.

Dans un second temps, une fois la « convention – exécution » du programme de développement rural adoptée par la Gouvernement wallon, il s'agira de réaliser les autres phases du dossier.

## **II. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Cette partie se rapporte à la réglementation d'attribution d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 24 décembre 1993 et à l'arrêté royal du 8 janvier 1996 et ses modifications ultérieures.

### **II.1 Description de la mission**

Objet des services: Mission auteur de projet - Maison de village de Halma.

Il s'agit d'une mission complète d'auteur de projet pour les travaux d'études de la démolition (éventuelle) et de la reconstruction d'une maison de village à Halma. La mission sera découpée par phase :

1. établissement d'une esquisse et d'une première estimation (fiche-projet Programme de Développement Rural)
2. établissement d'un avant-projet :
  - plan de la situation existante avec cotation
  - relevé de la situation existante : état des lieux, vérification du statut de propriété, caractéristiques urbanistiques et architecturales
  - estimation des coûts sur base d'un premier métré
  - photos du site
3. établissement d'un projet définitif de travaux :
  - cahier spécial des charges, clauses techniques et administratives et annexes
  - plans
  - métrés : estimatif, descriptif et récapitulatif
  - modèle de soumission
4. dossier de permis d'urbanisme : plans et documents requis par l'administration de l'urbanisme
5. vérification des candidatures et offres déposées pour le marché de travaux consécutif, et rédaction du rapport d'analyse des offres selon le canevas suggéré par l'administration du développement rural, en ce compris le rapport du coordinateur sécurité (à charge de l'auteur de projet).
6. contrôle de l'exécution du marché des travaux

A chaque étape, les documents seront fournis tant en version papier que sur support informatique, dans des formats supportés par les logiciels dont dispose le maître d'ouvrage. Le nombre d'exemplaires papier, eu égard aux exigences des autorités supérieures, est fixé comme suit :

- esquisse : 4
- avant – projet : 4
- projet définitif : 5
- permis d'urbanisme : nombre d'exemplaires requis par la législation applicable en matière d'urbanisme + 2

Après désignation de l'adjudicataire, deux exemplaires supplémentaires des plans seront mis à disposition du maître d'ouvrage.

Inscrite dans le Programme Communal de Développement Rural, la mission implique, au-delà des réunions de travail avec les services communaux inhérentes à une mission d'auteur de projet, la participation à deux, voire trois réunions de la Commission Locale de Développement Rural ou des groupes de travail constitués par cette commission.

Au terme de chacune des phases 2 à 5, la mission pourra être clôturée sans préavis ni indemnité complémentaire par le maître d'ouvrage si les subsides à obtenir dans le cadre du Programme communal de développement rural 2005-2015 de la commune de Wellin ne sont pas obtenus, en tout ou en partie. Au terme de la première phase, seule la notification expresse du maître d'ouvrage de la poursuite de la mission permettra la formation du contrat pour l'exécution des phases 2 à 6.

Lieu de la prestation du service: Maison de village de Halma, 6922 HALMA

## **II.2 Identité du maître d'ouvrage**

Collège communal  
Grand Place 1  
6920 WELLIN

## **II.3 Mode de passation**

Le marché est passé par procédure négociée sans publicité préalable

## **II.4 Détermination des prix**

Le présent marché consiste en un marché à prix global

Le marché à prix global est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations faisant l'objet du marché. Il sera exprimé en euros pour la phase 1 et par un pourcentage du montant adjugé des travaux pour la suite de la mission.

## **II.5 Forme et contenu des offres**

L'offre sera établie en français conformément au modèle ci-annexé. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il atteste sur chacun de ceux-ci que le document est conforme au modèle prévu dans le cahier spécial des charges.

Tous les documents seront datés et signés par le soumissionnaire ou par son mandataire.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Le prix de l'offre sera exprimé en EURO.

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes:

### **Situation juridique du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères d'exclusion)**

Fourniture d'une déclaration sur l'honneur attestant que le soumissionnaire ne se trouve pas dans une situation visée par l'article 17 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996.

## **Capacité économique et financière du soumissionnaire - références requises (Sélection qualitative - critères de sélection)**

\* La preuve d'une assurance couvrant les risques professionnels.

### **II.6 Dépôt des offres**

L'offre établie sur un **support papier** est remise par lettre ou par porteur au pouvoir adjudicateur. Elle est glissée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres et la référence au cahier spécial des charges.

En cas d'envoi par la poste, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention " OFFRE ".

Cette seconde enveloppe doit être adressée à:

#### **Collège communal Grand Place 1 6920 WELLIN**

Toute offre doit parvenir au président de la séance d'ouverture des offres avant qu'il ne déclare la séance ouverte.

Toutefois, une offre arrivée tardivement est prise en considération pour autant que le pouvoir adjudicateur n'ait pas encore notifié sa décision à l'adjudicataire **ET** que l'offre ait été déposée à la poste sous pli recommandé, au plus tard le quatrième jour de calendrier *précédant* le jour fixé pour la réception des offres.

### **II.7 Délai de validité**

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 60 jours de calendrier.

### **II.8 Critères d'attribution**

Les critères qui suivent sont d'application lors de l'attribution du marché:

#### **1. Description du projet (note d'intention) : 35 points**

Description du projet avec la manière que le prestataire de services compte mettre en œuvre pour mener sa mission, avec une description de la connaissance du milieu local

#### **2. Honoraires : 30 points**

Le montant total des honoraires et son fractionnement en % selon les différentes phases du dossier précisées dans les clauses techniques (préciser le mode de calcul : mémorial administratif, barème, FABI,...)

#### **3. Valeur architecturale du projet : 25 points**

La valeur architecturale du projet en ce compris son intégration dans l'environnement immédiat (présentation sous forme de croquis).

#### **4. Aptitude à respecter le calendrier et le budget initial du projet: 10 points**

Note motivée.

### **II.9 Choix de l'offre**

Sur base de l'évaluation des critères explicités supra, tenant compte de la valeur pondérée attribuée à chacun, le marché sera attribué à l'offre la plus avantageuse.

Par la remise de son offre, le soumissionnaire accepte sans conditions toutes les clauses du Cahier spécial des Charges et renonce à toutes les autres conditions, y compris ses propres

conditions de vente même lorsque celles-ci sont annexées à son offre. **Toute réserve ou non respect de ces engagements concernant ces clauses ou dispositions engendre l'irrégularité substantielle de l'offre.**

### **III DISPOSITIONS CONTRACTUELLES**

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics est d'application, de même que les dispositions de l'annexe à cet arrêté royal relative au cahier général des charges, et ses modifications ultérieures.

#### **III.1 Fonctionnaire dirigeant**

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du Collège communal

#### **III.2 Cautionnement**

Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

#### **III.3 Révisions de prix**

Il n'y a pas de révision de prix pour ce marché

#### **III.4 Délais de prestation**

1. établissement d'une esquisse et d'une première estimation : 30 jours calendriers à dater de la première réunion de travail avec la CLDR, programmée sans délai par le maître d'ouvrage après la notification de l'attribution du marché
2. établissement d'un avant-projet : 60 jours à dater de l'ordre de poursuite de la mission.
3. établissement d'un projet de travaux : 60 jours à dater l'ordre de poursuite de mission.
4. dossier de permis d'urbanisme : 60 jours concomitants à l'établissement du projet définitif
5. rapport d'attribution du marché de travaux : 30 jours à dater de la date d'ouverture des offres.

#### **III.5 Délai de paiement**

Les paiements sont effectués sur production d'une déclaration de créance. Le paiement a lieu dans le délai de 30 jours calendrier à dater des événements suivants :

- pour l'esquisse, l'avant projet et le projet définitif : approbation par le conseil communal
- pour le permis d'urbanisme : prise en compte du dossier par le collège communal pour envoi au fonctionnaire délégué de l'urbanisme
- rapport d'attribution : date d'attribution du marché par le collège communal.
- contrôle de l'exécution du marché : approbation, par le collège communal, du procès-verbal de réception provisoire.

#### **III.6 Délai de garantie**

Le délai de garantie pour ces services comporte 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

#### **III.7 Réception provisoire**

Dans les 15 jours de calendrier après le contrôle des services, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

### **III.8 Réception définitive**

La réception définitive a lieu à l'expiration du délai de garantie; elle est implicite lorsque les services n'ont donné lieu à aucune réclamation pendant ce délai.

Si les services ont donné lieu à des réclamations pendant le délai de garantie, un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception est établi dans les 15 jours de calendrier précédant l'expiration du délai de garantie.

## **581.14. 15. RÈGLEMENT – CIRCULATION ROUTIÈRE EN FORÊT PENDANT LES PÉRIODES DES BATTUES DE CHASSE DE LA SAISON 2010-2011.**

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 16/03/1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique impose des restrictions maximales à la libre circulation pendant les périodes de battues de chasse,

A l'unanimité, **ARRETE** :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les jours des battues de chasse, à partir de 07 h 00, et jusqu'à la fin des battues, la circulation des conducteurs quelconques et des piétons est interdite dans l'étendue du territoire des opérations.

Un avis, établi et signé par Mr. le Bourgmestre indiquera la date des battues et l'heure de clôture de celles-ci ainsi que les zones visées par l'interdiction. Cet avis sera publié en annexe au présent règlement à côté de la signalisation routière prévue à l'article 2 ci-après.

**Article 2** : La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 est constituée de signaux routiers C3 et C19, complétés de panneaux additionnels portant l'inscription « CHASSE EN COURS ».

Elle est placée, par l'organisateur de la battue, aux extrémités de tous chemins menant au territoire des opérations. Elle est enlevée par l'organisateur de la battue dès la fin de chaque battue.

**Article 3** : Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16-03-1968.

**Article 4** : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

**Article 5** : Expédition en sera transmise au Collège Provincial de la Province et aux Greffes du Tribunal de 1<sup>ère</sup> Instance et de la Justice de Paix.

Dates connues en date du

2 septembre 2010

CHASSE / LIEU / (N° LOT)	Octobre 2010	Novembre 2010	Décembre 2010
<b>Chasse de Eddy DANKERS : Lot 3</b> (SOHIER) <b>AFFUT : septembre 2010 inclus</b>	mercredi 13 mardi 26 <b>du mardi 21 au jeudi 30</b>	vendredi 19	samedi 4 lundi 27
<b>Chasse de L. LHOIST : Lots 9 et 10</b> - Lot 9 (LOMPREZ - WELLIN - HALMA) - Lot 10 (CHANLY) <b>AFFUT : septembre 2010 inclus</b>	dimanche 17 (Wellin) lundi 18 (Chanly) <b>du mardi 21 au jeudi 30</b>	dimanche 21 (Chanly) lundi 22 (Wellin)	dimanche 12 (Wellin et Chanly)
<b>Chasse de L. DERRIDER : Lot 8</b> (LOMPREZ - SOHIER - WELLIN) <b>AFFUT : septembre 2010 inclus</b>	jeudi 7 vendredi 8 jeudi 28 vendredi 29 <b>du mardi 21 au jeudi 30</b>	jeudi 25 vendredi 26	vendredi 17 samedi 18
<b>Chasse de Patrick VERHEYEN : Lot 7</b> (CHANLY) <b>AFFUT :</b>	samedi 2	samedi 13	dimanche 26
<b>Chasse de Tony MAKÀ : Lot 5</b> (LOMPREZ) <b>AFFUT : septembre 2010 inclus</b>	mercredi 13 mardi 26 <b>du mardi 21 au jeudi 30</b>	vendredi 19	samedi 4 lundi 27
<b>Chasse de la famille D'HUART</b> (Thierry PERPETE) "Bois St-Remacle" <b>AFFUT :</b>	jeudi 21	mardi 2 mercredi 17 mardi 30	jeudi 9 jeudi 30
<b>Chasse de Bernard BRIQUET : Lot 1</b> (WELLIN - LOMPREZ - SOHIER)	samedi 2 dimanche 17 lundi 25	mardi 2 dimanche 14 dimanche 21 lundi 29	
<b>Chasse de Alain ROBE : Lot 4</b> (LOMPREZ)	mardi 12 vendredi 29	lundi 8 mardi 23	mercredi 8 mercredi 22
<b>Chasse de BOËL</b> (SOHIER)	vendredi 15	vendredi 12	mercredi 15

**712. 16. TRAVAUX FORESTIERS 2005. APPROBATION DE RÉALISATION.**

**a) Travaux forestiers 2005. Fraîches Hazelles, parcelle 7**

Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2006 approuvant le devis de travaux forestiers n° **B/1378** adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement au lieu-dit « Fraîches Hazelles », parcelle 7, triage 40 de WELLIN.

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 12 144,42 €TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 37,5 % de la somme de 11 457 € soit 4 296,38 €;

Vu l'arrêté ministériel n° 802 du 31.10.2006 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 10.827,48 € HTVA ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

**b) Travaux forestiers 2005. Fraîches Hazelles, parcelle 1**

Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2006 approuvant le devis de travaux forestiers n° **B/1379** adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement au lieu-dit « Fraîches Hazelles », parcelle 1 – triage 40 de WELLIN.

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 9662,96 €TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 22,50 % de la somme de 9116 €, soit 2051,10 €;

Vu l'arrêté ministériel n° 802 du 31.10.2006 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 6818,40 € HTVA ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

**c) Travaux forestiers 2005. Chaumont Sud**

Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2006 approuvant le devis de travaux forestiers n° **B/1377** adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement au lieu-dit « Chaumont Sud », parcelle 33 – triage 40 de WELLIN.

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 12 639,97 €TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 37,5 % de la somme de 11 924,59 €, soit 4 471,69 €;

Vu l'arrêté ministériel n° 802 du 31.10.2006 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 7 753,30 € HTVA ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

#### **d) Travaux forestiers 2005. Hollène**

Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2006 approuvant le devis de travaux forestiers n° **B/1375** adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de reboisement au lieu-dit « Hollène », parcelle 2 – triage 30 à LOMPRESZ.

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 2 832,32 €TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 37,5 % de la somme de 2 672 €, soit 1 002 €;

Vu l'arrêté ministériel n° 802 du 31.10.2006 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 1 860 € HTVA ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

#### **e) Travaux forestiers 2005. Longues virées**

Vu la délibération du Conseil communal du 16.02.2006 approuvant le devis de travaux forestiers n° **B/1376** adressé par Monsieur le Directeur de la DNF, portant sur la réalisation de travaux forestiers de boisement au lieu-dit « longues virées », parcelle 34 – triage 40 de WELLIN.

Attendu que le montant estimatif des travaux s'élevait à 3085,13 €TVAC et qu'ils pouvaient être subventionnés par le Ministère de la Région Wallonne à concurrence de 37,5 % de la somme de 2910,50 € soit 1091,44 €;

Vu l'arrêté ministériel n° 802 du 31.10.2006 ;

Attendu que les travaux en cause ont été réalisés à concurrence de 2483,50 € HTVA ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'approuver la réalisation de ces travaux et de solliciter l'octroi des subventions accordées par le Ministère de la Région Wallonne pour ce type d'investissement et de s'engager à ne pas vendre les terrains où ces travaux sont exécutés, ni les échanger contre des terrains non boisés, ni de les défricher avant le terme fixé pour la première exploitation.

**261.1. 17. ACHAT PLATEAU BERCE CONTAINER.**

Vu la note au Collège de M. GEUDEVERT, agent technique, libellée comme suit :

*« Lors du raccordement de notre trémie à sel sur notre nouveau camion AXOR 1929, la société SCHMIDT signalait que, de par la longueur de nos containers, la charge allait se retrouver en totalité sur l'essieu arrière du véhicule entraînant un manque d'adhérence important de l'essieu avant. De manière à travailler en toute sécurité, la société SCHMIDT conseille vivement de faire l'acquisition d'un container plateau beaucoup plus court déplaçant ainsi le centre de gravité vers l'avant du véhicule pour garantir une répartition des charges uniforme sur les 2 essieux. » ;*

Considérant qu'il est opportun d'acquérir un container plateau beaucoup plus court ;

Vu l'appel d'offre transmis aux sociétés suivantes pour la fourniture d'un nouveau plateau container ;

- Ets RABEUX, rue des Peupliers, 18 à 5570 Revogne
- Ets CML Industries SA, rue Fonteny Maroy, 61 à 6800 à Libramont
- Ets UNI-TRAC SA, rue Gillet Ville, 38 à 5170 Lèsves

Attendu que l'offre régulière la plus avantageuse a été remise par la Société RABEUX qui présente un container plateau pour le prix de 3.250,00 €HTVA ;

Considérant la nécessité de disposer de ce matériel dans les plus brefs délais dès lors que le service hiver peut devoir commencer rapidement, selon la météo ;

Vu l'urgence impérieuse ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'acquérir le nouveau plateau container susmentionné auprès des Ets RABEUX au prix de 3.932,50 €TVAC.

**18. SALLE DE LOMPRESZ. LOT 2 MENUISERIES. DÉPASSEMENT. RATIFICATION.**

Vu la délibération du Collège communal du 30 septembre 2010 par laquelle il attribue le marché « SALLE DE LOMPRESZ. LOT 2 MENUISERIES » à RUIR Patrick, rue des Chenays, 117 à 6921 CHANLY, pour le montant d'offre contrôlé de 16.000,00 € hors TVA ou 19.360,00 € 21% TVA comprise ;

Considérant que ce marché dépasse de plus de 10 % l'estimation de 12.500 € TVAC qui en avait été faite ;

A l'unanimité,

**RATIFIE** ladite décision du Collège communal du 30 septembre 2010.

**900. 19. AIVE. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SECTEUR VALORISATION ET PROPRIÉTÉ.**

Vu la convocation adressée ce 24 septembre 2010 par l'Intercommunale AIVE aux fins de participer à l'**Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété** qui se tiendra le **27 octobre 2010 à l'Euro Space Center à Transinne.**

Vu les articles L1523-2, 8°, L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 24, 26 et 28 des statuts de l'Intercommunale AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil Communal décide :

- de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété qui se tiendra le 27 octobre 2010 à l'Euro Space Center à Transinne, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes ;
- de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil Communal de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale du secteur Valorisation et Propriété du 27 octobre 2010;
- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Intercommunale AIVE, **trois jours au moins avant l'Assemblée générale** du secteur Valorisation et Propriété.

**HUIS-CLOS**

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21 h45.

**Pour le Conseil communal**

**Le Secrétaire communal**  
**Maxime MOTTE**

**Le Président**  
**Robert DERMIENCE**